

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-041

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2023-03-07-00005 - PREF73-I-E23030811060 (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-07-00005

PREF73-I-E23030811060

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-02-04
portant sur les travaux de réparation de la chambre J56 dans la rampe d'accès au tunnel du Fréjus
de l'autoroute A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 24 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 27 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 24 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de la chambre J56 du gestionnaire Réseau de Transport d'Electricité (RTE) située au PR 192+250, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit y compris le week-end dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+300 et les PR 192+350 dans les conditions suivantes :

Les travaux seront réalisés jour et nuit du lundi 03 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023.

Dans le sens 1 (France – Italie), le trafic sera dévié sur la voie rapide prolongée par un zébra depuis le PR 191+300 jusqu'au PR 192+350. Le balisage sera constitué par des cônes K5a et des séparateurs modulaires de voie en béton en coupure de voie lente au droit du chantier.

Les accès au chantier seront réalisés par 3-2-1 en fin de balisage.

Pendant toute la durée du chantier, des micro-coupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voire pour les 2 sens simultanément. La circulation est réglementée sous alternat par feux tricolores, soit sur la voie descendante sens 2 (Italie-France), soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

A noter que ces travaux s'inscrivent pendant les travaux de construction du viaduc du CHARMAIX sur la rampe et sont totalement compatibles.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, l'intervention pourra être reportée ou décalée d'une voire de deux semaines.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus, les mesures prévues au plan de gestion du trafic Maurienne seront appliquées.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés. La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est,
Monsieur le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,

Chambéry, le 7 mars 2023

**Pour Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOIX**